

Entre montagne e mar grana lo fotsbòl qui ganha *Itzaso eta mendien artean zangobaloiak du irabazten*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR C.D.ARBITRAGE

DISTRICT DE FOOTBALL
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

2024 - 2025

Entre océan et montagne, le football qui gagne



District de Football
des Pyrénées-Atlantiques

SOMMAIRE

Table des matières

<i>Préambule</i>	4
<i>I – La commission</i>	4
Article 1 – Composition	4
Article 2 – Bureau	4
Article 3 – Fonctionnement	4
Article 4 – Représentation.....	4
Article 5 – Réunions.....	5
<i>II – Missions</i>	5
Article 6 – Devoirs.....	5
Article 7 – Missions.....	5
Article 8 – Attributions.....	6
<i>III – Candidature au titre d’arbitre ou d’observateur de District</i>	7
Article 9 – Candidature à la fonction d’arbitres de District	7
Article 10 – Candidature accélérée.....	7
Article 11 – Rétrogradation d’Arbitres de la Ligue.....	7
Article 12 – Candidature d’observateur départemental	7
Article 13 – Arbitre et/ou arbitre assistant arrivant d’un autre District	7
<i>IV – Observations des arbitres</i>	8
Article 14 – Dispositions générales	8
Article 15 – Dispositions communes à toutes les catégories	8
Article 16 – Engagement annuel	9
Article 17 – Année sabbatique	9
Article 18 – Arbitre féminine	9
Article 19 – Arbitre stagiaire	9
Article 20 – Arbitre de District	9
Article 21 – Passerelle	10
Article 22 – Jeune arbitre de District (JAD).....	10
<i>V – Modalités pratiques</i>	10
Article 23 – Couverture	10
Article 24 – Dossier Médical Arbitrage (DMA)	11
Article 25 – Ecusson et tenue	11
Article 26 - Frais et indemnités d’arbitrage	11

RÈGLEMENT INTERIEUR C.D. ARBITRAGE 2024-2025

Article 27 - Horaires et obligations.....	11
Article 28 - Stages et formations.....	11
Article 29 - Récusation.....	12
Article 30 - Limite d'âge.....	12
<i>VI – Sécurité et protection des arbitres.....</i>	<i>12</i>
Article 31 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public.	12
Article 32 - Sollicitation par les instances.....	12
<i>VII – Rapports entre Districts, Arbitres et Clubs – Administration.....</i>	<i>12</i>
Article 33 - Mesures administratives – Sanctions financières.....	12
Article 34 – Obligation des arbitres dans le cadre du classement de fin de saison.....	13
Article 35 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition.....	13
Article 36 – Désignations des officiels de match (arbitres et observateurs).....	13
Article 37 - Vérifications d'avant match et absence de licences.....	13
Article 38 – Communication.....	14
Article 39 - Envoi des rapports.....	14
Article 40 – Blessure et maladie.....	14
Article 41 - Neutralité et impartialité.....	15
Article 42 - Comportement et réseaux sociaux.....	15
Article 43 - Licence et carte d'identification.....	15
Article 44 - Honorariat.....	15
<i>VIII – Dispositions diverses.....</i>	<i>15</i>
Article 45 - Matches amicaux.....	15
Article 46 - Cas non prévus par le présent règlement.....	16
<i>IX – Textes de référence.....</i>	<i>16</i>
<i>Internationaux.....</i>	<i>16</i>
<i>Nationaux.....</i>	<i>16</i>
<i>Régionaux.....</i>	<i>16</i>
<i>Départementaux.....</i>	<i>16</i>

Préambule

Par convention rédactionnelle, le genre masculin est employé dans l'intitulé des fonctions. Celles-ci sont néanmoins indifféremment accessibles aux hommes et aux femmes.

I – La commission

Article 1 – Composition

Conformément au Statut de l'Arbitrage, les membres de la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A) sont nommés chaque début de saison par le Comité de Direction.

Elle est composée de 7 membres minimum sans limite maximale dont :

- d'anciens arbitres ;
- d'au moins un arbitre en activité ;
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District ;
- d'un CTDA pour avis technique avec voix consultative ;
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage ;
- du représentant élu des arbitres au Comité de Direction.

En cas de démission d'un membre, le remplacement peut intervenir sur proposition de la C.D.A et après approbation du Comité de Direction.

Article 2 – Bureau

La C.D.A forme son bureau qui comprend :

- Le Président, qui ne peut être le Président du District, ni exercer une fonction technique dans un club , ni être le Président d'un club ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un secrétaire.

Le Comité de Direction valide le Président désigné qui ne peut pas être le représentant des arbitres au sein du Comité de Direction.

Le Comité de Direction désigne un de ses membres pour le représenter au sein de la Commission, en principe le représentant des Arbitres.

Article 3 – Fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement de la CDA sont définis par le Titre 1 du Statut de l'Arbitrage.

Elle élabore son règlement intérieur qui, après avis de la Commission Régionale des Arbitres, est soumis pour homologation au Comité de Direction.

Article 4 – Représentation

Le Président de la C.D.A (ou son représentant) peut assister aux réunions du Comité de Direction du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage avec voix consultative sur convocation de ce dernier (Statut FFF).

La C.D.A est représentée auprès des instances disciplinaires et d'appel de discipline avec voix délibérative.

La C.D.A est représentée au sein de la Commission Technique du District avec voix consultative.

Article 5 – Réunions

La C.D.A se réunit sur convocation aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Selon les thèmes abordés, la C.D.A. peut inviter toute personne dont l'expertise est requise.

Les réunions peuvent se tenir, par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, en cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président ou, à défaut, par le membre de la C.D.A. mandaté par le Président.

En cas d'absence d'un membre de la C.D.A., une procuration écrite pourra être donnée à un autre membre de la C.D.A. qui ne pourra détenir qu'une seule procuration.

Le Secrétaire de séance rédige un procès-verbal qui est approuvé au cours de la réunion suivante. Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans le procès-verbal de la séance suivante.

Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire. Il est diffusé sur le site officiel du District et sur Footclubs.

Les décisions concernant chaque arbitre, après lui avoir été notifiées, ainsi qu'à son club d'appartenance, peuvent être archivées.

II – Missions

Article 6 – Devoirs

La C.D.A veille à la stricte application des lois du jeu fixée par l'International Board et appliquées par la F.I.F.A.

Sous le contrôle du Comité de Direction du District et du pôle arbitrage, la CDA exerce, en complément de celles indiquées dans le présent règlement, les missions et attributions suivantes.

Article 7 – Missions

Il appartient à la C.D.A :

- de faire passer des examens théoriques pour les arbitres stagiaires, les arbitres- assistants, les arbitres renouvelants ;
- d'approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres ;
- d'organiser des stages à chaque fois qu'elle le juge nécessaire dans les conditions qu'elle convient, le planning des formations est mis à la disposition des Arbitres ;

- de désigner, à la demande de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine, les arbitres – assistants pour les rencontres organisées par celle-ci et d’assurer les désignations du District ;
- d’examiner les réserves techniques ;
- de ne répondre qu’aux demandes écrites émises via les boites mails officielles et communiquer avec les Arbitres via leurs boites mails avec copie au Secrétariat Général ;
- d’infliger ou proposer au Comité de Direction toutes sanctions jugées nécessaires, de nature financière ou administratives dans le respect des modalités définies dans le statut de l’Arbitrage ;
- de proposer au Comité de Direction la nomination ou la radiation d’arbitres honoraires du District ;
- d’établir une classification des arbitres de District, cette classification pouvant évoluer en cours de saison ;
- de participer aux travaux des différentes Commissions sur demande de ces dernières en ce qui concerne la partie «arbitrage» ;
- d’assurer la promotion des arbitres (présentation aux examens de Ligue, changement de classification...) après contrôles théoriques et pratiques.
- de déléguer à la C.D.P.A les actions de recrutement, l’organisation des formations initiales et des examens des stagiaires.

Article 8 – Attributions

Les attributions de la C.D.A. sont définies à l’article 5.2 du Statut de l’Arbitrage.

Ainsi, la Commission a pour mission d’organiser et de diriger l’arbitrage sur le plan départemental. Dans ses attributions, elle a pour mission :

- d’appliquer en lien avec la C.R.A. la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. lorsque le poste existe,
- de participer à la formation initiale des arbitres,
- d’assurer la formation continue des arbitres,
- d’assurer les désignations,
- d’assurer les contrôles et observations,
- de veiller à l’application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l’application des lois du jeu au niveau départemental,
- d’assurer la promotion, le recrutement et la fidélisation des arbitres.

Ces missions pouvant être déléguées à la CDPA comme stipulé aux présents.

Toutes les fonctions à la CDA sont remplies bénévolement.

Tout membre de la CDA, absent à plus de trois séances sans raison motivée, pourra être considéré comme démissionnaire.

III – Candidature au titre d’arbitre ou d’observateur de District

Article 9 – Candidature à la fonction d’arbitres de District

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit répondre aux directives de la Circulaire Annuelle de la CDA.

Les modalités d’application du choix entre candidature individuelle ou par l’intermédiaire d’un club en qualité de licencié de celui-ci sont régies par le Statut de l’Arbitrage.

Le candidat doit être âgé de 13 ans au moins au 1er janvier de la saison en cours.

L’examen est organisé selon les modalités de la Circulaire Annuelle de la CDA-

Un candidat qui échouerait à l’examen de candidature d’arbitre de district, dont les conditions sont fixées par la Circulaire de la saison en cours, sera soit renouvelé dans son statut de candidat une saison supplémentaire soit remis à la disposition de son club. Cette décision sera prise par le Pôle Arbitrage sur préconisation de la CDPA.

Article 10 – Candidature accélérée

La candidature d'arbitre départemental détecté (sénior, assistant et jeune) au titre d’arbitre régional est précisé dans le Règlement Intérieur de la CRA.

Un rappel de ces modalités figure à la Circulaire Annuelle de la CDA.

Article 11 – Rétrogradation d’Arbitres de la Ligue

Un arbitre central de Ligue rétrogradé en District intègre la catégorie D1.

Un arbitre assistant de Ligue rétrogradé en District intègre la catégorie Assistant District-

Un arbitre régional rétrogradé en District peut être représenté par la CDA selon les modalités du RI de la CRA.

Article 12 – Candidature d’observateur départemental

Les observateurs de District, sur proposition de la CDA, sont nommés, puis reconductibles chaque saison, par le Comité de Direction du District.

Les arbitres de Ligue sont susceptibles d’être désignés comme observateurs d’arbitres de District.

Les modalités de candidature au titre d’observateur départemental figurent sur la Circulaire Annuelle.

Article 13 – Arbitre et/ou arbitre assistant arrivant d’un autre District

Si un arbitre arrive en cours de saison et qu’il satisfait aux obligations mentionnées dans la Circulaire Annuelle, il sera classé au même titre que les arbitres de sa catégorie.

Dans le cas contraire, il sera maintenu à son niveau, sans altérer le nombre de montées et descentes initialement prévues.

IV – Observations des arbitres

Article 14 – Dispositions générales

Conformément à l'article 11 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres et arbitres assistants de District sont nommés par le Comité de Direction du District au début de chaque saison, sur proposition de la CDA selon les classements de la saison précédente.

Ils sont chacun répartis dans l'une des catégories suivantes :

- pour les arbitres centraux seniors : Départemental 1 (D1) ou Départemental 2 (D2) ou Départemental 3 (D3) ou Départemental 4 (D4)
- pour les arbitres assistants : Assistant Départemental 1 (AA)
- pour les jeunes : Jeune Arbitre Départemental (JAD),
- pour les Féminines : Féminine Régional 2 (ARF2)
- pour le Futsal : Départemental Futsal (FUT)
- pour le Beach Soccer Départemental (ABSD),

Les catégories actives chaque saison sont déterminées par la CDA en fonction des besoins liés aux compétitions et des effectifs.

Un arbitre départemental appartient à une seule catégorie, cumulable en Futsal et/ou Beach Soccer et/ou Féminine.

L'âge est apprécié au 1er janvier de la saison en cours.

Sous réserve de la validation par le Comité de Direction du District, un arbitre peut être maintenu dans sa catégorie à titre exceptionnel.

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion, la CDA peut promouvoir, en cours de saison, un arbitre dans la catégorie directement supérieure.

Ce dernier sera observé dans la catégorie supérieure, et en cas de rapport approuvant son niveau, l'arbitre ainsi promu en cours de saison ne sera pas classé et ne pourra être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion, sous réserve des minimas à l'examen théorique et la réussite aux tests physiques définis dans la Circulaire Annuelle.

Article 15 – Dispositions communes à toutes les catégories

Tous les arbitres sont observés sur le plan pratique et évalués sur les plans physique et théorique.

Les critères des observations, évaluations et affectations ainsi que les classements pour la saison suivante sont fixés par la Circulaire Annuelle de la CDA.

Le nombre de promotions/rétrogradations dans chaque catégorie est établi selon les besoins prévisionnels liés aux championnats à diriger et les prévisions d'arrivées et/ou de départs. Il est défini par la CDA puis communiqué aux arbitres. Il reste ajustable par repêchage selon les mouvements qui surviendraient à l'intersaison, tout en ayant toujours au minimum 1 promotion et 1 rétrogradation par division départementale. La CDA étudiera les cas particuliers.

Article 16 – Engagement annuel

Chaque saison, l'arbitre de District est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement (demande de licence et dossier médical) avant le 31 août de la saison concernée.

La CDA préconise cependant aux arbitres de le retourner au 1er juillet de la saison concernée afin de pouvoir disposer d'un nombre suffisant d'arbitres pour officier sur les compétitions qui débutent dès le mois d'août.

Une réintégration d'arbitre est étudiée par la CDA avant d'être présentée au Comité de Direction du District. Cette procédure ne concerne que les anciens arbitres ayant quitté l'arbitrage actif ou étant parti à l'étranger.

La CDA se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

Article 17 – Année sabbatique

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle est à adresser à la CDA qui donne son avis suivant les motifs exprimés et l'ancienneté de l'arbitre, puis la transmet à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage pour suite à donner.

Il ne sera pas possible à l'arbitre, de réintégrer l'arbitrage avant la fin de la saison.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales, ni les motifs professionnels, qui conduisent la CDA après étude du dossier à statuer sur la demande de l'intéressé.

Article 18 – Arbitre féminine

Sous réserve des dispositions spécifiques de la CRA, les arbitres féminines seront affectées dans des catégories déterminées par la CDA.

Les arbitres féminines sont incluses dans les catégories existantes et y sont placées hors classement, avec un test physique annuel spécifique.

En cas de grossesse, puis pendant une année à compter du retour de l'intéressée, celle-ci est maintenue dans sa catégorie, sous réserve d'obtenir le minimum théorique et, au besoin, en adaptant la date de l'examen à sa situation particulière.

Article 19 – Arbitre stagiaire

Les candidats à la fonction d'arbitre de District, tels que définis à l'article 9 des présents, sont gérés par la CDPA par délégation de la CDA.

Ils sont considérés arbitres stagiaires durant leur parcours de formation initiale.

Article 20 – Arbitre de District

Pour l'ensemble des catégories d'arbitre de District, les modalités d'observations et de désignations sont définies dans la Circulaire Annuelle.

Article 21 – Passerelle

D'arbitre assistant à arbitre

Tout arbitre assistant peut redevenir arbitre central. Il en fait la demande par écrit à la CDA avant le 30 juin. En cas de validation, la CDA choisira l'affectation pour la saison suivante.

D'arbitre à arbitre assistant

Tout arbitre central peut devenir arbitre assistant de District. Il en fait la demande par écrit à la CDA avant le 30 juin. En cas de validation par la CDA, l'affectation prendra effet la saison suivante.

D'arbitre sur « herbe » à arbitre Futsal

Tout arbitre de District pourra acquérir le titre d'arbitre Futsal dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 22 – Jeune arbitre de District (JAD)

La catégorie des Jeunes Arbitres est spécifiquement conçue pour :

- que les championnats de jeunes soient prioritairement dirigés par des Jeunes Arbitres,
- que les Jeunes Arbitres poursuivent leur formation, leur promotion et leur préparation à l'arbitrage de rencontres Seniors,
- préparer les arbitres prometteurs à un avenir régional, voire fédéral.

Est « Très Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.

Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes.

Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale. Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes mais la CDA pourra les désigner pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

Les modalités d'observations et de désignations sont définies dans la Circulaire Annuelle.

Les JAD majeurs sont par équivalence « arbitre D2 »

V – Modalités pratiques

Article 23 – Couverture

Les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum rencontres officielles, Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

Le nombre de match est défini par les Règlements Généraux du District.

Article 24 – Dossier Médical Arbitrage (DMA)

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres sont soumis aux obligations dictées par la Fédération. Les documents sont disponibles sur le site de la Ligue et/ou du District.

Article 25 – Ecusson et tenue

Conformément au Statut de l'Arbitrage, l'arbitre doit porter l'écusson correspondant à sa catégorie.

Un arbitre de District évoluant en compétition régionale Futsal ou Beach soccer n'est autorisé à porter l'écusson régional que pour celle-ci.

Les trios d'arbitres désignés par la CDA doivent faire en sorte de porter des tenues aux couleurs identiques. En cas d'impossibilité, cette préconisation se limite aux deux assistants.

Tout arbitre n'arborant pas d'écusson ou arborant un écusson autre que celui de son niveau est passible des mesures prévues au Statut de l'Arbitrage.

Article 26 - Frais et indemnités d'arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de préparation et d'équipement fixée par le Comité de Direction du District.

Tout match commencé donne lieu au règlement intégral de cette indemnité.

Un officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir consulté et vérifié sa désignation et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

Article 27 - Horaires et obligations

L'obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leur déplacement de sorte à arriver au stade, sauf dispositions spécifiques :

Coupe de France – Phase régionale

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match

Compétitions Régionales

- 1 heure 30 pour les matchs de R1

- 1 heure pour toutes les autres compétitions (sauf Futsal et Beach soccer : 45 minutes).

Toutes les compétitions départementales

- 1 heure (sauf Futsal et Beach soccer : 45 minutes).

Article 28 - Stages et formations

Tout officiel (arbitre, arbitre assistant, candidat et observateur) est tenu d'assister aux stages ou journées de formations organisées à son intention, et suivre les formations continues en ligne. A défaut, son absence ou son manque d'implication l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'Arbitrage et sanctions prévues à l'article 35 du présent Règlement Intérieur, précisées dans la Circulaire Annuelle de la CDA.

Article 29 - Récusation

La récusation d'un arbitre par un club n'est pas admise.

Article 30 - Limite d'âge

Il n'y a pas de limite d'âge pour les arbitres en titre

Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par la CDA en fonction de la catégorie d'arbitre concernée.

VI – Sécurité et protection des arbitres

Article 31 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public

Tout arbitre ou arbitre assistant est placé avant, pendant et après match sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence.

Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est durablement en sécurité.

Article 32 - Sollicitation par les instances

Tout officiel (arbitre, arbitre assistant, candidat et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la Fédération, de la Ligue ou du District. A défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'Arbitrage et l'article 35 des présents.

VII – Rapports entre Districts, Arbitres et Clubs – Administration

Article 33 - Mesures administratives – Sanctions financières

En cas de besoin, la CDA prendra des mesures administratives conformément au Statut de l'Arbitrage.

Les sanctions disciplinaires peuvent être prononcées par tout organe disciplinaire compétent conformément aux dispositions de l'annexe 2 des Règlements Généraux FFF.

Aussi, tout arbitre ayant fait l'objet d'une mesure administrative de non-désignation ou d'une sanction de suspension ne peut, en aucun cas, officier en tant qu'arbitre sur une rencontre, que ce soit au titre de la CRA ou de la CDA.

Indépendamment des mesures et dispositions précédemment évoquées, les arbitres s'exposent, à l'instar des clubs et licenciés assujettis (joueurs, dirigeants, ...), à des sanctions

financières et amendes figurant au Règlement Tarifaire du District et dont les modalités sont précisées à la Circulaire Annuelle de la CDA.

Toute décision particulière concernant un arbitre ou un observateur lui est par ailleurs directement notifiée ainsi que, le cas échéant, à son club d'appartenance.

Article 34 – Obligation des arbitres dans le cadre du classement de fin de saison

Les arbitres départementaux séniors peuvent être sollicités pour mener des actions en faveur de la C.D.A..

Les modalités d'application de cette mesure et la nature de ces actions, pouvant revêtir un caractère obligatoire, sont définies à la Circulaire Annuelle de la CDA.

Article 35 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition

Un arbitre désigné sur une compétition officielle par la CDA ne doit en aucun cas appartenir à l'un des clubs en présence.

Article 36 – Désignations des officiels de match (arbitres et observateurs)

Toutes les indisponibilités doivent être saisies sur le portail des officiels, 10 jours avant la date d'indisponibilité.

Si un arbitre est absent sur un match sans avoir averti le service des désignations du District et/ou la CDA avant le vendredi 17h, ou en cas d'un empêchement de dernière minute et non prévu (maladie, blessure, incident sur le trajet, ...), il ne sera pas remplacé par la CDA et ce, quelle que soit la division concernée, sauf exception à la discrétion du président de la CDA et du service des désignations du District.

De plus, l'arbitre devra aussitôt prévenir le service des désignations du District par courriel à l'adresse indiquée dans la Circulaire.

En cas de manquement à cette disposition de la part de l'arbitre, la CDA se réserve le droit de prendre des mesures prévues au Statut de l'Arbitrage et/ou au présent règlement et précisées dans sa Circulaire Annuelle.

Article 37 - Vérifications d'avant match et absence de licences

La vérification des licences s'effectue à partir de la Feuille de Match Informatisée, ou Footclubs Compagnon, ou la liste des licences avec photo fournie par les clubs.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Article 38 – Communication

Tout arbitre doit disposer d'une adresse mail personnelle, différente de la correspondance du club qu'il couvre le cas échéant, afin que la CDA et/ou les instances du District communique avec lui sur les informations ou mises à dispositions de documents ou réponses à des courriers reçus et traités par la CDA.

Article 39 - Envoi des rapports

En cas d'exclusion et/ou d'incident de toute nature survenant avant, pendant ou après la rencontre, y compris hors de l'aire de jeu, tout arbitre est tenu d'adresser un rapport écrit à l'instance compétente sous 48 heures sachant qu'il est recommandé de le faire sur le portail des officiels.

Il en est de même pour tout arbitre assistant impliqué dans l'exclusion et/ou l'incident considéré et pour tout observateur témoin de l'incident.

En cas d'incident grave, les officiels doivent simultanément en adresser une copie à la CDA ;

Un officiel ne respectant pas cette disposition pourra faire l'objet d'une mesure administrative (cf. Statut de l'Arbitrage) et d'une sanction financière prononcées par la CDA.

Chaque observateur doit par ailleurs adresser à la CDA son rapport d'observation dans les délais impartis.

Article 40 – Blessure et maladie

En cas de blessure ou de maladie, l'arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la CDA dans les 72 heures à compter de la date de sa délivrance.

Cas de l'arbitre blessé ou malade au cours d'une rencontre et nécessitant son remplacement :
Sauf avis contraire de la CDA, l'arbitre blessé au cours d'une rencontre et remplacé se verra automatiquement retirer les désignations jusqu'à ce qu'il puisse justifier de son aptitude à reprendre l'activité arbitrale.

Cas d'un arbitre blessé ou malade dans les jours précédant la rencontre :
Sauf avis contraire de la CDA, l'arbitre se verra automatiquement retiré des désignations en attendant la réception d'un certificat médical précisant la nature de cet arrêt.

Après un arrêt pour raison médicale de 30 jours ou plus, pour quel que soit le motif, l'arbitre ne pourra reprendre la compétition qu'après avoir envoyé un certificat médical l'autorisant à reprendre une activité sportive.

Tout arbitre ne se manifestant pas auprès de la CDA pour signaler son inaptitude médicale à arbitrer lorsqu'il est destinataire d'une désignation et/ou apportant une justification de son aptitude à arbitrer est seul responsable des éventuelles aggravations de sa situation médicale ou blessures contractées au cours du match sur lequel il est désigné.

Article 41 - Neutralité et impartialité

En toutes circonstances, un officiel doit, par son attitude vis-à-vis des dirigeants de clubs, des joueurs et des spectateurs, garder son entière neutralité afin d'assurer à la direction et/ou l'observation des compétitions qui lui sont confiées par la CDA l'impartialité la plus rigoureuse.

De même, un officiel doit respecter le devoir de réserve induite par sa fonction et sa représentation de la CDA et du District.

S'il dispose d'un droit d'information, celui-ci doit être fait dans le respect des procédures mais surtout dans le respect du travail des différentes commissions du District.

La CDA se réserve le droit de traiter et sanctionner si besoin tout manquement à ces obligations.

Article 42 - Comportement et réseaux sociaux

Par la nature même de sa fonction neutre et impartiale, chaque officiel doit adopter, en toutes circonstances, un comportement digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale.

A défaut, notamment par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux, il s'expose aux mesures prévues par le Statut de l'Arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Article 43 - Licence et carte d'identification

Tous les membres, observateurs de la CDA et arbitres départementaux en activité ou honoraires, ont l'obligation d'être licenciés de la FFF et reçoivent une licence ou carte renouvelable chaque saison, susceptible de leur donner accès aux matches organisés à différents niveaux dans les conditions fixées par leurs règlements particuliers.

Article 44 - Honorariat

A sa demande, l'honorariat peut être conféré à tout officiel conformément au Statut de l'Arbitrage, par décision du Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA pour les arbitres de District.

VIII – Dispositions diverses

Article 45 - Matches amicaux

Aucun arbitre ou arbitre assistant de District ne peut officier sur un match amical sans y avoir été expressément désigné par la CDA (y compris pour les matchs ou tournois de son club d'appartenance pour des raisons d'assurances).

Les frais à percevoir à cette occasion font l'objet d'un traitement spécifique applicable à la date du match.

L'obligation, prévue ci-avant pour les officiels, d'adresser un rapport à la commission compétente et d'en informer la CDA, s'applique aux matches amicaux.

Article 46 - Cas non prévus par le présent règlement

La CDA est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement et sa Circulaire Annuelle.
Elle peut le modifier ou le rectifier, elle en informe les officiels par tout moyen de communication.

IX – Textes de référence

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre certaines dispositions dans le présent règlement, la CDA se réfère autant que de besoin aux textes normatifs suivants et tout autre s'y rapportant :

Internationaux

Lois du jeu IFAB

Nationaux

Statuts de la FFF

Règlements Généraux et particuliers de la FFF et P.V. section Lois du jeu C.F.A.

Statut de l'Arbitrage

Règlement intérieur de la CFA

Instructions de la DA

Régionaux

Statuts de la LFNA

Règlements généraux et particuliers (Règlement intérieur) de la LFNA

Procès-verbaux de réunions du comité de direction de la LFNA

Règlement Intérieur et Circulaire Annuelle de la CRA

Départementaux

Statuts du District

Règlements généraux et particuliers (Règlement intérieur) du District

Procès-verbaux de réunions du Comité de Direction du District

NB : Tous ces textes sont consultables sur les sites Internet respectifs de la Fifa, de la Fédération Française de Football, de la Ligue et du District